

REPUBLIQUE DU BENIN

.....
DEPARTEMENT DU LITTORAL

.....
COMMUNE DE COTONOU
.....

Vu Ce 18
01

ARRETE MUNICIPAL

Portant institution des frais de compulsion dans
les registres fonciers de la Mairie de Cotonou

ANNEE 2013 N°005 /MCOT/DAM/DC/SG/DSEF/DAD/SPADTR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COTONOU

Vu : la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu : la loi N°97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'Administration territoriale en République du BENIN ;

Vu : la loi N°97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des Communes en République du BENIN ;

Vu : la loi N°98-005 du 15 janvier 1999, portant organisation des Communes à statut particulier ;

Vu : la loi N°98-007 du 15 janvier 1999, portant régime foncier des Communes en République du BENIN ;

Vu : la loi n°65-25 du 14 août 1965, portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;

Vu : le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigène dans les colonies de l'AOF ;

Vu : l'arrêté préfectoral N°2/0194/DEP-ATL-LITT/SG/STCCD/D3 du 16 juillet 2008 portant constatation des résultats de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire de la Commune de Cotonou;

Vu : l'arrêté municipal N°025/MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD du 23 mars 2009 portant modification de l'arrêté N°059/MCOT/SG/DSEF/DSF/SAD du 24 août 2005 portant modification et uniformisation du taux des prestations et des actes domaniaux sur toute l'étendue du territoire de Cotonou ;

Vu : l'arrêté préfectoral N°2/416/DEP-ATL-LITT/SG/SAF/D4 du 26 décembre 2012 portant approbation du budget primitif exercice 2013 de la Commune de Cotonou ;

Vu : la délibération n°2012/01/MCOT/SGM/SCM du 30 Novembre 2012 relative à l'institution des frais de compulsion à la mairie de Cotonou ;

Considérant : la nécessité de la régularisation des recettes liées aux frais de compulsion ;


ARRETE :

Article 1^{er} : il est institué à la Mairie de Cotonou, les frais de compulsion des répertoires fonciers.

Article 2 : La Compulsion (information foncière au répertoire) est délivrée sur un imprimé pré-timbré de 5 000 FCFA.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 15 Janvier 2013



Nicéphore Dieudonné SOGLO

AMPLIATIONS :

PDAL	1
MCOT	1
Tribunal de Cotonou	1
Adjoints au Maire	3
Chefs d'arrondissement	13
SG	1
CGSM.	1
DSEF.	1
Directions.....	5
DAD	1
Chambre Nationale des Notaires	1
Archives	2
Chrono	2